

MD/VVI

A.V.L
Société Civile Immobilière
Au capital de 1.000 €
Siège Social : VILLERS BOCAGE (14)
6 Rue de l'ancienne gare
Zone d'activités des Noires Terres - Ilot Nord
RCS CAEN en cours

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Vincent, Frédéric, Nicolas LEROUX et Madame Alexia HAMON, son épouse demeurant ensemble à EPINAY SUR ODON (14), 8 Hameau Montbrocq,

Nés à savoir :

Monsieur né le 30 octobre 1978 à SAINT HILAIRE DU HARCOUET (50)

Madame née le 22 décembre 1978 à AVRANCHES (50)

Tous deux de nationalité française

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 16 juillet 2005 à la Mairie de DUCEY LES CHERIS (50), DUCEY, sans modification depuis.

- La Société VINCENT LEROUX, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros dont le siège social est fixé à EPINAY SUR ODON (14), 8 Hameau Montbrocq et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 853.072.098,

Représentée par Monsieur Vincent LEROUX, Président.

- Monsieur Nathanaël DAUGUET, demeurant à LES MONTS D'AUNAY (14260) 11 rue de Courtilbert – Aunay sur Odon, époux de Madame Harmony DAUGUET-MAHEU

Né le 17 avril 1998 à DINAN (22),

De nationalité française ;

Mariés sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître David GOUHIER, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de LES MONTS D'AUNAY (14260) Aunay sur Odon, le 14 septembre 2024. Ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire, ainsi déclaré.

- La Société DAUGUET NATHANAEL, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros dont le siège social est fixé à LES MONTS D'AUNAY (14260) 11 rue de Courtilbert – Aunay sur Odon et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 944.504.737,

Représentée par Monsieur Nathanaël DAUGUET, Président.

Il a été constitué une Société Civile Immobilière dont les statuts sont les suivants :

ARTICLE 1ER - FORME

La Société a la forme d'une société civile régie par les dispositions générales du Code Civil et textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La propriété, l'acquisition, la vente, la gestion et l'administration, l'exploitation par tous modes, la location de biens immobiliers - tous immeubles bâtis ou non bâtis -, de droits immobiliers et de valeurs mobilières,
- L'achat et la vente de tous immeubles entiers ou par lots,

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et aux biens dont s'agit, en ce compris la conclusion d'emprunts l'affectation et l'hypothèque des biens en cause à titre de garantie desdits emprunts, le cautionnement hypothécaire, à condition que ces opérations n'altèrent pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

A.V.L

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

ARTICLE 4 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :

**VILLERS BOCAGE (14)
6 Rue de l'ancienne gare
Zone d'activités des Noires Terres - Ilot Nord**

Il peut être transféré par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

A la constitution, les associés apportent la somme de mille euros (1.000 €), et ce, dans les proportions suivantes :

- Monsieur Vincent LEROUX
apporte la somme de deux cents euros, ci 200 EUROS

- Madame Alexia LEROUX
apporte la somme de deux cents euros, ci 200 EUROS

- La Société VINCENT LEROUX
apporte la somme de deux cents euros, ci 200 EUROS

- Monsieur Nathanaël DAUGUET
apporte la somme de deux cents euros, ci 200 EUROS

- La Société DAUGUET NATHANAEL
apporte la somme de deux cents euros, ci 200 EUROS

Total égal au montant des apports en numéraire, ci 1.000 EUROS

Les fonds seront libérés sur appel de la gérance.

INTERVENTION DES CONJOINTS

Monsieur et Madame LEROUX reconnaissent mutuellement s'être préalablement avertis de leur intention de réaliser ledit apport en numéraire au moyen de deniers dépendant de la communauté existant entre eux, déclarent y consentir sans aucune réserve, et après avoir été informés du droit que la loi leur réserve en vertu de l'article 1832.2 du Code Civil, de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts qui sont attribuées à l'autre, déclarent renoncer purement et simplement à cette faculté. En conséquence, la qualité d'associé est reconnue à Monsieur et Madame LEROUX, seuls, pour ce qui concerne les apports effectués par chacun d'eux.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €).

Il est divisé en 100 parts sociales numérotées de 1 à 100, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, intégralement souscrites.

En conséquence des apports ci-dessus énumérés, il est attribué à :

- Monsieur Vincent LEROUX

Propriétaire de vingt parts sociales,
numérotées de 1 à 20 inclus, ci.....20 PARTS SOCIALES

- Madame Alexia LEROUX

Propriétaire de vingt parts sociales,
numérotées de 21 à 40 inclus, ci.....20 PARTS SOCIALES

- La Société VINCENT LEROUX

Propriétaire de vingt parts sociales,
numérotées de 41 à 60 inclus, ci.....20 PARTS SOCIALES

- Monsieur Nathanaël DAUGUET

Propriétaire de vingt parts sociales,
numérotées de 61 à 80 inclus, ci.....20 PARTS SOCIALES

- La Société DAUGUET NATHANAEL

Propriétaire de vingt parts sociales,
numérotées de 81 à 100 inclus, ci.....20 PARTS SOCIALES

**TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE
CAPITAL SOCIAL, ci.....100 PARTS SOCIALES**

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Les Associés peuvent décider d'augmenter ou de réduire le montant du capital social par délibération extraordinaire.

**ARTICLE 9 - TITRE D'ASSOCIE - DROITS ET OBLIGATIONS -
RESPONSABILITE - INDIVISIBILITE DE LA PART SOCIALE**

1 - Il n'est créé aucun titre représentatif des parts sociales.

Le titre et les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

2 - Chaque part sociale offre à son propriétaire un droit identique aux bénéfices ou aux pertes et à l'actif social.

Elle confère une voix dans tous les votes émis par décision collective ou sur consultation écrite.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales.

3 - Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux documents sociaux et aux décisions collectives.

En outre, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

4 - S'il existe une indivision, les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun. A défaut ils ne peuvent prendre part aux décisions collectives.

Pour le calcul de la majorité en nombre des associés lors des Assemblées, chaque indivisaire compte comme associé.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire a seul la qualité d'associé.

Par dérogation à l'article 1844 alinéa 3, lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :

- L'agrément de nouveaux associés et des transmissions de parts sociales
- Le transfert du siège social
- L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales
- Les modalités du droit de vote
- Toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales,

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En outre, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

En tout état de cause, quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa du Code de Civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

ARTICLE 10 - FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DES PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la Société par transfert sur ses registres conformément aux dispositions de l'article 1865 du Code Civil ou après accomplissement des formalités prévues par l'article 1690 du Code Civil.

Elle est rendue opposable aux tiers après accomplissement des formalités figurant au paragraphe ci-dessus et par la publicité de la cession de parts par dépôt, en annexe au registre du commerce et des Sociétés, d'une copie authentique de l'acte de cession, s'il est notarié, ou d'un original, s'il est sous seing privé.

Lorsque la cession entraîne un changement d'associé, la mise à jour des statuts et la décision modificative sont déposées au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. - Transmission entre vifs

Les parts sociales ne peuvent être transmises, à qui que ce soit à titre onéreux ou gratuit, qu'avec le consentement d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, celle-ci étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au précédent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts. A la demande du gérant, ce délai peut être prorogé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également en cas de refus d'agrément, mais avec le consentement du cédant, réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts afin de les lui rembourser. A défaut d'accord sur le prix celui-ci est déterminé à dire d'expert selon les dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux alinéas ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

2. - Nantissement

Un associé peut donner ses parts en nantissement. Si la société a préalablement donné son consentement au projet de nantissement des parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Ce nantissement sera signifié à la Société.

3. - Transmission par décès

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais continuera par principe entre le ou les seuls associés survivants, ou, au choix de ces derniers, avec les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, lesquels devront alors être agréés par la majorité des parts sociales détenues par le ou les associés survivants.

En cas de continuation de la Société entre le ou les seuls associés survivants ou en cas de refus d'agrément, l'indemnisation de l'héritier ou de l'ayant droit de l'associé décédé se fera selon la procédure édictée en cas de refus d'agrément lors de transmission entre vifs.

4. - Agrément du conjoint commun en biens

Le conjoint commun en biens de l'époux associé qui notifie son intention d'être associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de son époux associé qui ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

5. - Partage d'une communauté de biens entre époux

Lors du partage de la communauté d'un associé, il ne peut être attribué à son conjoint, des parts sociales, que si celui-ci est agréé à la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. La procédure d'agrément et à défaut la procédure de rachat est régie par les conditions prévues en matière de transmission entre vifs, le conjoint associé bénéficiant d'une priorité de rachat.

ARTICLE 12 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la société sans autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

Toutefois, le retrait de la société d'un associé peut être autorisé par décision de justice s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés, soit par les autres associés, soit par des tiers désignés par eux ou rachetés par la société elle-même. En cas de contestations, cette valeur est fixée par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal Judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible.

ARTICLE 13 - GERANCE

1) La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non. Le ou les gérants sont nommés pour une durée limitée ou illimitée, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2) Le ou chaque gérant a droit à une rémunération déterminée par décision collective ordinaire. Il a droit, en outre, au remboursement des frais qu'il expose à l'occasion de l'accomplissement de son mandat.

ARTICLE 14 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DE LA GERANCE

A l'égard des tiers, le gérant engage la société dès lors que ses actes relèvent de l'objet social.

Le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. A cet égard, il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, notamment auprès de la banque de la société pour toute opération de gestion normale.

Il peut, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes et constituer temporairement des mandataires.

En tout état de cause, le gérant est parfaitement habilité à contracter avec la Société elle-même, dans le respect de la réglementation applicable aux Sociétés Civiles, de même qu'à contracter avec des Sociétés dont il serait également dirigeant et/ou associé.

Le gérant dresse les comptes prévus par la législation, à la clôture de chaque exercice et établit le rapport de gestion.

En cas de pluralité de gérant, chaque gérant a les mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

Outre les règles ci-dessus, s'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

A l'égard des Associés, chaque gérant dispose des pouvoirs nécessaires pour conclure toutes opérations se rattachant à l'objet social et dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports entre eux chaque gérant a les mêmes pouvoirs, sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à toutes opérations avant qu'elles ne soient conclues.

ARTICLE 15 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable sur décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut démissionner de son mandat, en prévenant les associés un mois à l'avance. Cependant ce délai peut être réduit par décision des associés prise à la majorité ordinaire.

Par dérogation à l'article 1851 alinéa 4 du Code Civil, si le gérant révoqué est un associé, celui-ci ne pourra en aucun cas se retirer de la Société dans les conditions prévues à l'article 1869 alinéa 2 du Code Civil.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi, d'une décision de justice ou d'une convention. Dans le cas d'une cogérance, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants dans l'hypothèse de la cessation des fonctions de l'un d'entre eux.

En cas de révocation ou de démission d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom n'est qu'une conséquence matérielle de cette révocation.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1 - Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés, y compris par voie électronique.

Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, y compris par voie électronique.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de se faire représenter à une assemblée par un autre associé ou son conjoint muni de son pouvoir.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si la gérance fait droit à la demande, elle procède à la convocation de l'assemblée des associés ou à leur consultation par écrit. Sauf si la question posée porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

2 - En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit au choix de la gérance.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée, par un gérant. Celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte de la gérance, le rapport d'ensemble sur l'activité de la Société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par simple lettre, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

La convocation peut être verbale et sans délai pourvu que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion, les associés renonçant par là même à se prévaloir des prescriptions légales et réglementaires.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

3 - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, accompagné de tous les documents nécessaires à l'information des associés, ainsi qu'un bulletin de vote sur chaque résolution proposée sont adressés à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

4 - Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

5 - Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms, et qualité du président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'Assemblée.

6 - Les procès-verbaux prévus au paragraphe précédent sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé.

7 - Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre.

8 - Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le ou les gérants.

ARTICLE 17 - CONDITIONS REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES ET DE CELLES QUI MODIFIENT LES STATUTS

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées à la majorité des parts sociales composant le capital si elles ne comportent aucune modification des statuts, et, celles qui comportent au contraire une telle modification ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité des trois quarts des parts sociales composant le capital.

En aucun cas, la modification des statuts ne peut augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Indépendamment des communications qui doivent lui être faites à l'occasion d'une assemblée ou d'une consultation écrite, tout associé non gérant a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert.

Tout associé non gérant a aussi le droit, une fois par an, de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'ouvre le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Exceptionnellement le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 30 septembre 2026.

ARTICLE 20 - REDDITION ANNUELLE DE COMPTE

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de compte doit comprendre un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets de la Société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, affecter tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

ARTICLE 22 - PROROGATION - TRANSFORMATION - FUSION

Les associés peuvent, à l'unanimité, décider la prorogation de la durée de la société, sa transformation, sa fusion avec une ou plusieurs autres sociétés, sa scission, dans les conditions, formes et délais légaux.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

1. La Société prend fin :

- par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation ;
- par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- par l'annulation du contrat de Société ;
- par la dissolution anticipée décidée par les associés aux conditions de majorités requises pour les modifications des statuts ;
- par dissolution anticipée prononcée par le Tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la Société ;
- par dissolution anticipée prononcée par le Tribunal à la demande de tout intéressé, lorsque la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION - PARTAGE

Hormis les cas de fusion ou scission, la dissolution de la société entraîne sa liquidation. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci jusqu'à sa clôture. Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société.

Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent la fonction, la rémunération, et la durée du mandat. L'actif social est réalisé et le passif acquitté. Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus pour agir.

Les opérations de liquidation et de partage sont dirigées par le liquidateur en conformité avec les prescriptions légales.

Si préalablement à la dissolution il n'existe plus qu'un seul associé personne morale, il est procédé à la transmission universelle du patrimoine de la société à son profit sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 25 – NOMINATION DU OU DES GERANTS

Les premiers gérants de la Société, nommés sans limitation de durée, sont :

- Monsieur Vincent, Frédéric, Nicolas LEROUX et Madame Alexia HAMON, son épouse demeurant ensemble à EPINAY SUR ODON (14), 8 Hameau Montbrocq,

Monsieur Vincent LEROUX et Madame Alexia LEROUX déclarent accepter ces fonctions de gérance et attestent sur l'honneur par leur signature qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction ou incapacité pouvant faire obstacle à l'exercice de fonctions de gérance.

ARTICLE 26 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. La gérance est habilitée à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

ARTICLE 27 – OPTION POUR L'ASSUJETTISSEMENT DE LA SOCIETE A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Monsieur Vincent LEROUX, Madame Alexia LEROUX, la Société VINCENT LEROUX représentée par Monsieur Vincent LEROUX, Monsieur Nathanaël DAUGUET et la société DAUGUET NATHANAEL représentée par Monsieur Nathanaël DAUGUET, seuls associés, déclarent remplir les conditions pour que la Société puisse opter pour le régime fiscal de l'impôt sur les Sociétés conformément aux dispositions des articles 206 3° et 239 du Code Général des Impôts.

Ils déclarent opter pour ce régime.

Ils reconnaissent être informés que cette option peut être révoquée avant la fin du mois précédant la date limite du versement du premier acompte d'impôt de l'exercice concerné et au plus tard, avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée. Passé cette date, l'option ne pourra plus être révoquée.

En cas de révocation de cette option, les associés ne pourront plus jamais opter pour l'impôt sur les sociétés. Les modalités de révocation de l'option sont précisées dans un décret n°2019-654 du 27 juin 2019.

ARTICLE 28 – PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 29 – MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés », la SELARL LEBAILLY DUREL dispose d'un traitement informatique dans le cadre de ses activités d'avocat et de conseil, et notamment pour la rédaction de ses actes et l'accomplissement des formalités légales.

Dans le cadre de ses activités, la SELARL LEBAILLY DUREL est amenée à enregistrer des données concernant les signataires et à les transmettre à certaines administrations, notamment auprès des Centres de Formalités et du Greffe du Tribunal de Commerce.

Chaque partie déclare être informée de son droit d'accès et de rectification des données la concernant auprès de la SELARL LEBAILLY DUREL, ayant son siège social à FLEURY

SUR ORNE (14) 646, route des Dignes – BP 36 (téléphone : 02.31.06.15.51 / télécopie : 02.31.06.14.80 / courriel : contacts@ldavocats.com)

ACTE ELECTRONIQUE

Il est expressément convenu que, par dérogation aux règles de preuve édictées par le Code civil et plus particulièrement, par l'article 1375 de ce code, l'établissement d'un original par Partie ne sera pas requis à titre de preuve des engagements pris par les soussignés aux termes des présentes.

Les parties reconnaissent et acceptent que cet acte soit signé par voie de signature électronique via la plateforme YOUSIGN en application des articles 1366 et suivants du Code civil et que la transmission électronique de l'acte ainsi signé vaille preuve entre les parties de l'existence, de l'origine, de la réception, de l'intégrité dudit acte. En outre, les parties prennent acte de ce que le rédacteur du présent acte a pris toutes les diligences qu'il a estimées pertinentes aux fins de s'assurer de l'authentification de l'identité de chaque signataire et lui donne quitus de ce chef.

En conséquence de ce qui précède, les parties reconnaissent et acceptent que l'acte soit réputé signé à la date de sa signature par la dernière des Parties.

Monsieur Vincent LEROUX

Bon pour acceptation du mandat de gérant

Signé le 29-05-2025

Vincent LEROUX

✓ Certified by  yousign

Madame Alexia LEROUX

Bon pour acceptation du mandat de gérant

Signé le 29-05-2025

Vincent LEROUX

✓ Certified by  yousign

La Société VINCENT LEROUX

Représentée par Monsieur Vincent LEROUX, Président

Signé le 29-05-2025

Vincent LEROUX

✓ Certified by  yousign

Monsieur Nathanaël DAUGUET

Signé le 28-05-2025

Nathanaël DAUGUET

✓ Certified by  yousign

La Société DAUGUET NATHANAEL

Représentée par Monsieur Nathanaël DAUGUET

Signé le 28-05-2025

Nathanaël DAUGUET

✓ Certified by  yousign